

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2024 _ N° 330/24
PORTANT RESERVATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT
AVENUE DU 11 NOVEMBRE DURANT LES FESTIVITES DE NOEL

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-10, R.417-1 et suivants et L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU les festivités de Noël durant lesquelles le stationnement place Charles de Gaulle sera interdit,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'activité professionnelle du docteur ROUARD, dont le cabinet médical est situé au 123 avenue du 11 Novembre, il y a lieu de réserver deux places de stationnement au droit de son cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - Deux places de stationnement situées devant le cabinet médical du Docteur ROUARD, sis 123 avenue du 11 novembre, seront réservées durant les festivités de Noël à compter du **27 NOVEMBRE 2024 jusqu'à l'ouverture de la place Charles de Gaulle** pour son véhicule de fonction, de marque Volkswagen T-Roc, de couleur blanche, immatriculé EZ-136-FD et pour sa patientèle.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 13 novembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 15/11/24

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet :

www.telerecours.fr